



PRÆVENTIO

© «Les Bernaches», Claude Théberge

Février 2016 | Volume 17 | n° 1

SOMMAIRE

Prime réduite par membre au 1 ^{er} avril 2016	1
Maîtres en mémoire! – Formation accréditée gratuite	1
Attention aux délais calculés en mois	2
Cap sur le nouveau <i>Code de procédure civile</i>	2

Si vous ne pouvez les convaincre, semez le doute dans leur esprit.

Harry S. Truman

PRIME RÉDUITE PAR MEMBRE AU 1^{er} AVRIL 2016

Par M^e Maria De Michele
Directrice générale

Le Conseil d'administration du Barreau du Québec a entériné les recommandations du Fonds d'assurance et du Conseil des sections et a décidé de maintenir la garantie obligatoire actuelle de 10 millions de dollars par sinistre, sous réserve des limitations particulières prévues à la police d'assurance.

La prime d'assurance est réduite à 1 048 \$ pour chaque assuré pour la période du 1^{er} avril 2016 au 1^{er} avril 2017 (une réduction de 152 \$ sur la prime de l'année précédente).

Ainsi, le Fonds d'assurance continuera de fournir aux membres du Barreau du Québec la meilleure protection possible au meilleur coût, tout en conservant la stabilité financière nécessaire au soutien de ses activités d'assurance. ☂

GRATUITE • FORMATION ACCRÉDITÉE GRATUITE • FORMATION

MAÎTRES EN MÉMOIRE! – FORMATION ACCRÉDITÉE GRATUITE

L'inscription à notre formation **MAÎTRES EN MÉMOIRE!** offerte gratuitement par le Fonds d'assurance et portant sur la **responsabilité professionnelle des avocats œuvrant en droit criminel et en droit familial** va bon train... Les dates déjà fixées pour Montréal tout comme d'autres sections affichaient « complet ». Ainsi, une nouvelle date s'est ajoutée pour Montréal le **13 mai 2016 de 9 h à 12 h qui aura lieu au Holiday Inn Montréal Centre-Ville (Salle Dahlia)**.

Pour connaître les autres dates ou pour vous inscrire, rendez-vous sur le site Web du Barreau du Québec à :

www.barreau.qc.ca à *Formation continue / Formations du Barreau / Cours en salle*

et descendez par ordre alphabétique jusqu'à **MAÎTRES EN MÉMOIRE!** en sélectionnant la date et le lieu appropriés ou rendez-vous à l'adresse suivante :

<http://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2387&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

Pour toute question, vous pouvez contacter M^e Guylaine LeBrun au 514 954-3452.

Inscrivez-vous sans tarder puisque le nombre de places est limité! ☂

ATTENTION AUX DÉLAIS CALCULÉS EN MOIS

Dans un article portant sur le nouveau *Code de procédure civile* paru dans l'Édition du Bulletin de décembre dernier, on y traitait notamment des règles de computation des délais lorsque ceux-ci sont exprimés en mois.

Comme les mois n'ont pas nécessairement le même nombre de jours, nous aimerions y apporter une précision afin d'éviter toute ambiguïté.

L'article 83 du nouveau Code prévoit que lorsque le délai est exprimé en mois, celui-ci « *expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que l'acte, l'événement, la décision ou la notification qui fait courir le délai; à défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.* ». Cette règle s'applique notamment pour le calcul du délai pour la mise en état d'un dossier et l'inscription pour instruction et jugement qui est de 6 mois au lieu de 180 jours depuis le 1^{er} janvier 2016 dans les matières autres que familiales (article 173).

Or, dans les cas où un délai exprimé en mois se termine le 30^e ou 31^e jour d'un mois qui n'en contient pas autant, c'est le dernier jour de ce mois qui sera retenu pour déterminer l'expiration du délai.

À titre d'exemple, un délai de six mois débutant le 31 août expirera le dernier jour du mois de février de l'année suivante, soit le 29 ou le 28, selon qu'il s'agisse d'une année bissextile ou non. ☂

CAP SUR LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Par M^e Patricia Timmons
Service du contentieux

Les premières phases du déroulement de l'instance (Articles 141 à 183 C.p.c)

Dans cette 4^e rubrique traitant du nouveau *Code de procédure civile*, nous traiterons des changements les plus importants qui touchent les premières phases du déroulement de l'instance (articles 141 à 183 C.p.c).

Tout d'abord, le vocabulaire est modifié, car une requête introductive d'instance devient une *demande en justice introductive d'instance* (DJII) (art. 141).

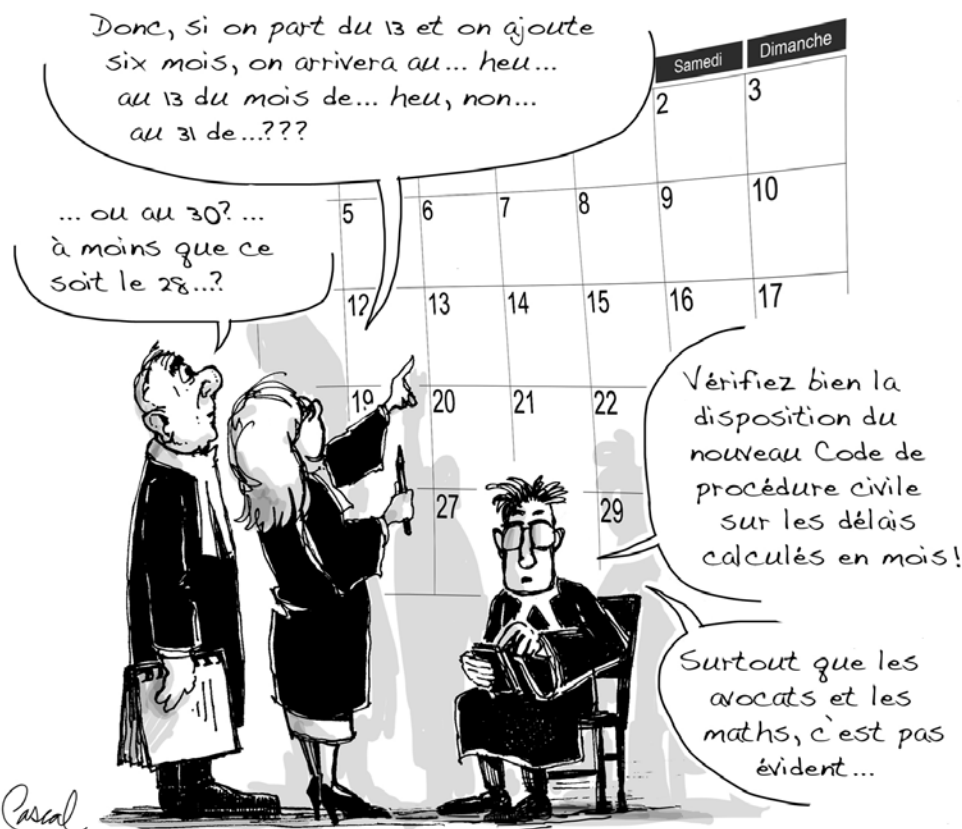
Les demandes de jugement déclaratoire sont dorénavant incluses dans les DJII (art. 142).

Dans les circonstances qui s'y prêtent, on peut regrouper dans la même DJII différentes demandes en justice comprenant plusieurs objets et prétentions (art. 143).

L'assignation et la réponse du défendeur

Avec sa DJII, le demandeur signifie un « avis d'assignation ». Plutôt que de comparaître, le défendeur doit déposer une réponse dans les 15 jours de la signification de la demande. Les pièces sont disponibles sur demande. Il n'y a pas d'avis de présentation (art. 145).

Le défendeur doit répondre en indiquant ses intentions : régler, se défendre et rédiger un protocole, proposer une médiation ou une conférence de règlement à l'amiable (art. 147).



Le protocole de l'instance

Le protocole de l'instance (art. 148) remplace l'entente sur le déroulement de l'instance. Le Code met l'emphasis sur la coopération et le respect du principe de la proportionnalité, qui devra se retrouver dans le protocole. On encourage l'expert unique et on doit dévoiler les coûts prévisibles des frais de justice.

Le protocole doit être déposé au greffe dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation (3 mois en matière familiale) (art. 149).

Le protocole est présumé accepté sauf si, dans les 20 jours du dépôt, les parties sont convoquées à une conférence de gestion (art. 150, al. 1). Les parties doivent respecter le protocole sous peine, entre autres, de payer des frais de justice. Les parties pourront s'entendre pour le modifier sauf si cela concerne des éléments ordonnés par le tribunal ou prolonge le délai de 6 mois (art. 150, al. 2).

La mise en cause peut participer à la confection du protocole si elle manifeste une telle intention dans les 15 jours de la notification. Faute de le faire, elle est présumée accepter le protocole tel qu'établi par les parties (art. 151, al. 1).

S'il y a impossibilité de s'entendre sur le protocole, les parties peuvent, dans le délai prévu, déposer le leur, en indiquant les points de discorde et elles seront, soit convoquées par le Tribunal, soit le Tribunal l'établira d'office (art. 152).

La conférence de gestion

La conférence de gestion peut être soit convoquée par le Tribunal, soit demandée par une partie (art. 153).

À l'occasion de la conférence de gestion, le Tribunal peut entendre les moyens préliminaires (préalablement dénoncés). Il peut même procéder immédiatement à l'instruction si la défense est orale et que les parties sont prêtes (art. 154).

Si le tribunal entend la demande, la preuve peut se faire par déclarations sous serment si la loi le permet ou l'exige. Les parties peuvent également présenter toute autre preuve (art. 155).

Si cela s'y prête, et pour des raisons sérieuses, le Tribunal peut suspendre l'instance (art. 156).

La gestion particulière de l'instance

Le juge en chef peut, d'office, ordonner l'examen ou la gestion particulière de l'instance dès l'introduction de la demande à un juge qu'il désigne, lequel décidera de tous les incidents (art. 157). En matière collective, la gestion particulière est la règle (art. 572, al. 1).

Les mesures de gestion

Les mesures de gestion ont comme objectif de permettre au Tribunal d'assurer la saine gestion de l'instance et de vérifier le principe de la proportionnalité. Ces mesures de gestion permettent de simplifier ou d'accélérer les procédures et d'abrèger l'instance (art. 158).

La conférence de règlement à l'amiable (CRA)

Les principes établis par la CRA du code antérieur demeurent. Ainsi, la CRA doit avoir lieu avant la date fixée pour l'instruction, sauf circonstances exceptionnelles (art. 161). La nouveauté codifiée quant à la CRA est que le juge président celle-ci bénéficie de l'immunité judiciaire (art. 9).

Si la CRA ne se termine pas par un règlement, le juge peut prendre les mesures de gestion appropriées ou, avec le consentement des parties, convertir la CRA en conférence de gestion (art. 165, al. 2).

Les moyens préliminaires

Les moyens préliminaires doivent être dénoncés par écrit en début d'instance (avant ou lors du protocole), ou au plus tard trois jours avant la date fixée par le tribunal pour la tenue de la conférence de gestion sur le protocole. Si aucun protocole n'est requis, ils doivent être dénoncés au moins trois jours avant la présentation de la demande introductive d'instance (art. 166, al. 1 et 2). Ils ne peuvent être dénoncés à un autre moment que dans les cas prévus par la loi, ou plus tard, ce ne sera qu'avec l'accord du Tribunal (art. 166, al. 3).

Le nouveau code confirme l'irrecevabilité partielle. Cette demande peut se faire en tout temps, sous réserve qu'un juge en tienne compte au titre des frais de justice (art. 168).

La contestation au fond

La défense orale est privilégiée. Les éléments de contestation sont consignés au procès-verbal ou dans un exposé sommaire. Il n'existe plus de réponse à la défense (art. 170).

Les parties peuvent s'entendre pour que la défense soit écrite si le dossier comporte un « degré élevé de complexité » ou que des circonstances spéciales ne le justifient (et non plus une simple complexité comme bien des dossiers) (art. 171).

La demande reconventionnelle demeure permise et doit être faite par écrit. Sa contestation est, en principe, orale (art. 172).

La mise en état du dossier et l'inscription pour instruction et jugement

Le demandeur doit inscrire dans les 6 mois (ou dans l'année en matière familiale) soit de la date où le protocole est présumé accepté, soit depuis la tenue d'une conférence de gestion qui suit le dépôt du protocole, soit de la date où le protocole est établi par le Tribunal (art. 173, al. 1).

Pour obtenir une prolongation, la complexité n'est plus suffisante. Il faut un degré élevé de complexité (art. 173, al. 2).

La demande d'inscription pour instruction et jugement est faite au moyen d'une déclaration commune (art. 174, al. 1). Si la déclaration ne peut être commune, le demandeur ou à défaut une autre partie produit la déclaration et la notifie aux autres parties, laquelle est réputée confirmée, sauf si dans les 15 jours qui suivent la notification, une autre partie indique ce qui, selon elle, doit être ajouté ou retranché (art. 174, al. 2).

L'inscription pour jugement par défaut peut se faire à la demande du demandeur si le défendeur n'a pas répondu à l'assignation ou s'il n'a pas produit sa défense dans le délai prévu par le protocole de l'instance. Elle est faite sur ordre du tribunal si le défendeur était absent lors de la conférence de gestion (art. 175).

Si l'inscription par défaut a été faite faute par le défendeur de participer à la conférence de gestion sans motif valable ou faute de contester la demande

dans le délai prévu par le protocole de l'instance, le demandeur doit donner au défendeur un préavis d'au moins 5 jours avant qu'il soit procédé à l'instruction de l'affaire (art. 180, al. 2).

Le demandeur est présumé s'être désisté de sa demande à l'expiration du délai pour inscrire, sauf si une autre partie demande l'inscription dans les 30 jours de l'expiration du délai (art. 177).

Le traitement des affaires inscrites par suite du défaut du défendeur

En terminant, les articles 180 à 183 reprennent essentiellement ce qui se faisait pour les affaires inscrites par défaut dans le code antérieur. Toutefois, la compétence de rendre jugement qui était déléguée au greffier est dorénavant de la compétence du greffier spécial.

De plus, il est possible, pour un défendeur, de contre-interroger même s'il n'a pas répondu. Toutefois, il ne peut assigner de témoins (art. 182, al. 2). ☂



Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

Service de prévention

M^e Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3452
Télécopieur : 514 954-3454
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca
Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca